



CMIP21202302

## Modification no 1 : Des documents d'appel d'offres Services de traduction et de révision

Date de la modification : 24 novembre 2023

À tous les Soumissionnaires :

L'objectif de cette Modification est de répondre aux questions suivantes :

1. En ce qui concerne les services de relecture, sommes-nous tenus de fournir un prix pour ce service dans notre proposition ? Ou, en cas d'attribution du marché, serions-nous facturés sur la base d'un projet ?

Veuillez indiquer votre coût par mot.

2. Je ne suis pas sûr ce qu'il faut indiquer pour les services d'édition dans la rubrique "Prix par document" dans le cas d'un document de 1 000 mots ou plus. Un document peut comporter n'importe quel nombre de pages et de mots. Dois-je indiquer un prix à l'heure ou un prix au mot ou les deux pour l'édition de chaque segment de 1 000 mots dans un document ?

Veuillez indiquer votre coût par mot et préciser si le prix varie en fonction du volume.

3. Dans l'appel d'offres, il est indiqué que les traductions urgentes doivent être fournies dans un délai de deux jours ouvrables. Est-il possible que des traductions soient demandées dans un délai inférieur à deux jours ouvrables ?

Oui, cela arrive de temps en temps. En général, il s'agit de documents plus courts (250 mots) ou d'éclaircissements sur des phrases courtes, par exemple.

4. Pouvez-vous estimer la proportion de vos besoins de traduction de l'anglais vers le français et vice-versa ?

Presque exclusivement de l'anglais vers le français.

5. L'appel d'offres indique que la plupart des demandes de traduction ne dépassent pas 1000 mots. En moyenne, combien de mots contient une demande de traduction ?

La plupart des demandes de traduction individuelles sont inférieures à 500 mots.

6. L'appel d'offres ne précise pas clairement quels services d'édition seront requis. Il fait principalement référence à la relecture, mais l'édition et la relecture sont deux choses très

différentes, et la section 5.6 ne demande pas de répartition des prix pour la relecture. Dans l'appel d'offres, les termes "édition" et "relecture" désignent-ils le même service ?

Non.

7. Si les termes "édition" et "relecture" désignent le même service dans l'appel d'offres, cela signifie-t-il que le MCI ne demande que des services d'édition (orthographe, grammaire, ponctuation, cohérence de la terminologie) et ne demande pas de services d'édition sur le fond ?

Oui. Toutefois, certaines de nos traductions peuvent être subjectives et nuancées, comme un slogan, pour lequel nous ne recherchons pas une traduction littérale.

8. La section 1.3.5 stipule que "Le contractant doit fournir des services de relecture ... pour l'édition/la relecture de la copie française afin de vérifier la grammaire et la cohérence." Cela signifie-t-il que le contractant est censé réviser les traductions françaises ? Si c'est le cas, cela implique plus qu'une vérification de la grammaire et de la cohérence.

Il s'agirait de vérifier la grammaire et la cohérence.

9. La langue de travail du MCI étant l'anglais, le musée exige-t-il l'édition de textes rédigés à l'origine en anglais ?

Non.

10. La section 4.2 (Critères d'évaluation) ne mentionne que la traduction. Pouvez-vous confirmer que la capacité des soumissionnaires à fournir des services d'édition ne sera pas évaluée ?

C'est exact.

11. La section 1.1 indique que le MCI "sollicite des propositions pour des services de traduction et d'édition de l'anglais vers le français et du français vers l'anglais". Qu'entend-on par services d'édition de l'anglais vers le français et du français vers l'anglais ? S'agit-il de la révision de traductions françaises de textes anglais et de traductions anglaises de textes français ?

Il peut s'agir de vérifier la grammaire, la cohérence et la longueur du texte.

12. La section 1.3.7 stipule que "Les projets de relecture peuvent être autonomes ou constituer une étape supplémentaire à la suite d'une demande de traduction. L'expression "étape supplémentaire" fait-elle référence à l'édition de la traduction ?

Oui.

13. Au point 5.6.2, la ventilation des honoraires pour les services d'édition concerne-t-elle l'édition de textes rédigés à l'origine en anglais, l'édition de traductions en français ou l'édition de traductions en anglais ?

Il pourrait s'agir de n'importe lequel de ces éléments.

14. Le point 5.6.2 demande un prix par document pour les services d'édition. L'édition est généralement facturée au mot ou à l'heure, et non au document. Il est impossible de fournir un prix par document. Il faut beaucoup plus de temps pour réviser des rapports d'entreprise et des documents universitaires que pour réviser des récits à la première personne, par exemple.

Veuillez indiquer un prix par mot.

15. La relecture fait généralement référence à la correction d'épreuves de pages PDF produites par un graphiste. Le MCI aura-t-il besoin de ce type de service pour ses textes d'exposition ?

Non.

16. Dans l'annexe E, Base de paiement, il n'y a pas de tarif minimum de facturation, mais les traducteurs l'exigent avant d'accepter des offres de travail. Serait-il possible de modifier le tableau des prix pour y inclure le tarif minimum par demande ?

Non.

Sous la **section 3.3.2 Instructions pour la soumission des propositions**, ajouter ce qui suit :  
Veuillez noter que les envois par courrier électronique de plus de 15 MB ne seront pas reçus par le serveur de courrier électronique du MCI. Veuillez-vous assurer que les soumissions sont fournies dans un format compressé tel qu'un pdf compressé.

**End of Document**